

L'hon. M. Fulton: Pas à moins qu'elle ne soit constituée en corporation en vertu d'une loi spéciale du Parlement ou de l'assemblée législative d'une province.

M. Howard: En vertu de quel pouvoir sont-elles constituées ou détiennent-elles une charte en ce moment? Je veux parler de celles qui ont été constituées avant 1947.

L'hon. M. Fulton: Elles détiennent, pour la plupart, des chartes provinciales. Autant que nous sachions, il n'y a que deux chartes fédérales, en sorte que la plupart des associations ont des chartes provinciales. Mais même dans ce cas, elles doivent avoir obtenu leur charte avant 1947.

M. Howard: Cela me paraît un peu curieux.

L'hon. M. Fulton: Le Code le veut ainsi actuellement, et cette disposition n'est pas touchée par la présente modification.

M. Howard: Cela me paraît tout simplement curieux. Nous maintenons, dans ce domaine, le *statu quo* qui existait en 1947, sous réserve d'une constitution en corporation effectuée en vertu d'une loi spéciale du Parlement ou d'une assemblée législative, et nous restreignons en outre le nombre de jours durant lesquels une association peut exercer son activité. Nous limitons aussi la période de temps totale, et une association qui organise des courses ne peut les faire durer plus de 14 jours. Qu'arriverait-il vraisemblablement si nous abolissions cette restriction sur le nombre de jours? Le ministre ou le gouvernement pense-t-il que cela permettrait à l'une ou l'autre des associations d'en arriver à s'assurer la quasi-maîtrise de toute la saison des courses, et d'avoir, par conséquent, le monopole de la tenue des courses? Vise-t-on à faire jouer ici un élément de concurrence?

L'hon. M. Fulton: Il y a, je pense, deux raisons principales à la disposition qui limite le nombre de jours. La première, c'est qu'aucune association ne peut s'emparer de tout le marché. L'autre s'inspire, pour une part, des nécessités de la mise en vigueur et de la surveillance. On comprendra que le pari mutuel ne peut se pratiquer que là où les choses sont sous la surveillance du ministre, et la Gendarmerie royale doit être là pour surveiller les paris. Or, comme nous n'avons pas un personnel illimité, nous devons imposer certaines restrictions. Il y a donc deux éléments: l'idée d'empêcher qu'une association monopolise tout le domaine, et en second lieu, la nécessité pratique de fournir le personnel nécessaire à la surveillance des paris.

M. Howard: Peut-être est-il bon de vouloir restreindre ou contrôler la concurrence et de faire en sorte qu'aucune association ne puisse

établir un monopole et exploite à elle seule tout le domaine, mais quant à la surveillance de la Gendarmerie royale sur le système de pari mutuel, la Gendarmerie est-elle là à toutes les occasions? Est-elle présente chaque jour et pendant chaque course? Comment s'y prend-elle pour enquêter et pour voir à ce que tout se fasse selon les règles?

L'hon. M. Fulton: J'apprends qu'il y a des règlements qui exigent que la Gendarmerie royale soit présente au cours de toute période où il se pratique du pari mutuel.

M. Howard: Dans le cas, par exemple, d'une ville comme Vancouver, qui a des pistes de course en exploitation pendant la saison d'été, ou pour une période de deux mois, la Gendarmerie royale est-elle là chaque jour des deux mois?

L'hon. M. Fulton: S'il y a du pari, la réponse est oui.

M. Howard: Eh! bien, comment cette restriction rend-elle la loi plus facile à appliquer, si, de toute façon, la Gendarmerie royale doit y être?

L'hon. M. Fulton: La réponse à cette question me paraît assez simple, car mon honorable ami a dit, par exemple, que dans le cas hypothétique qu'il a présenté, les courses durent deux mois. Vraisemblablement, c'est le maximum de temps pendant lequel les courses peuvent avoir lieu, vu le nombre d'associations existantes et le nombre limité de jours où elles peuvent organiser des courses. Si cette limite n'existait pas, d'autres associations se formeraient ou les associations existantes pourraient tenir des réunions plus longues, de sorte que la surveillance de la Gendarmerie royale devrait s'exercer plus longtemps.

M. Howard: Ce à quoi je songeais c'était le maintien du *statu quo* de 1947, mais non la limite de 14 jours. S'il y a une limite de temps de deux ou trois mois, mettons, c'est dire que n'importe qui pourrait s'engager dans cette activité, de sorte qu'on peut très bien imaginer des courses le jour de Noël, ou à peu près tous les jours de l'année. Je voulais tout simplement avoir des précisions là-dessus.

L'hon. M. Fulton: Mon honorable ami a parlé d'un cas où les courses ont lieu pendant deux mois. Cela pourrait se faire par quatre associations, en vertu de leurs quatorze jours chacun, ce qui ferait un total de 56 jours. Si nous n'avions pas cette limite, une association pourrait tenir des courses 365 jours par année.

M. Pigeon: J'aimerais poser une question au ministre. Combien de recettes le gouvernement fédéral a-t-il réalisées sur les courses